

[. . .]

36.084/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 novembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Service Public Fédéral Finances, en raison de l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle (exercice d'imposition 2003) relatif à l'impôt sur les sociétés, établi en français, à une SA à adresse néerlandaise d'Anderlecht. Le plaignant invite également la CPCL à faire usage de son droit de subrogation.

Dans votre réponse à notre demande de renseignements complémentaires, vous faites valoir ce qui suit.

"Le fichier de base des entreprises en Belgique (Banque Carrefour Entreprises) ne contient pas de code indiquant la "langue" de l'entreprise. La langue dans le fichier des personnes morales, lequel sert directement à l'enrôlement de l'impôt sur les sociétés, est déterminée de manière arbitraire sur la base de l'adresse de l'entreprise, pour ce qui est des communes bilingues, et sur la base des communes, dans les autres cas. Ce système ne donnant aucune certitude absolue, le fonctionnaire de taxation est invité, lors de chaque enregistrement de données relatives à la situation fiscale d'une entreprise, à déterminer lui-même la langue dans laquelle il désire voir imprimés l'avertissement-extrait de rôle et les autres documents. Toutefois, lors du traitement, la langue choisie est encore vérifiée en appliquant le code INS de la commune d'imposition. Dans le cas sous examen, le code communal est 21001 (Anderlecht, commune bilingue), ce qui ne peut exclure que l'allemand. L'activité du bureau de recette Bruxelles 7 s'étend aux communes d'Anderlecht, Evere, Ganshoren, Jette, Koekelberg, Auderghem, Schaerbeek, Berchem-Sainte-Agathe, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre et Watermael-Boitsfort.

Après vérification (de l'exercice d'imposition 1997 à l'exercice d'imposition 2003), il apparaît que la société n'a reçu d'avertissement-extrait de rôle relatif à l'impôt sur les sociétés, que pour les exercices d'imposition 1997 et 2003. En néerlandais pour l'exercice 1997, en français pour 2003. Il est probable que ce dernier cas soit le fait d'une erreur d'interprétation ou d'enregistrement dans le chef du fonctionnaire d'imposition. Il ne s'agit en aucun cas d'une violation volontaire. En outre, il n'y a pas eu d'autres plaintes concernant des faits similaires qui seraient survenus en matière d'impôt des sociétés.

A partir de 2004, l'enregistrement des données donnant lieu à l'établissement des avertissements-extraits de rôle relatifs à l'impôt sur les sociétés, se fait selon un système nouveau. Celui-ci se fonde sur l'exactitude du code linguistique dans le fichier des personnes morales. Tenant compte de ce qui précède, cette manière de procéder n'exclut cependant pas

toutes les erreurs possibles. Il empêche cependant toute dérogation aux données du fichier des personnes morales et, de ce fait, exclut les erreurs fortuites lors de l'enregistrement du support des données.

D'évidence, mes services restent à votre disposition pour vous procurer tout renseignement supplémentaire."

L'activité du bureau de recette Bruxelles 7 s'étend aux communes d'Anderlecht, Evere, Ganshoren, Jette, Koekelberg, Auderghem, Schaerbeek, Berchem-Sainte-Agathe, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre et Watermael-Boitsfort.

Eu égard à son activité, le bureau de recette Bruxelles 7 constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Il tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

A une entreprise privée, située dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est cependant répondu dans la langue de la commune.

Le siège social de l'entreprise concernée étant établi en région bilingue de la région de Bruxelles-Capitale, et son appartenance linguistique étant connue des autorités fiscales (cf. son adresse néerlandaise), la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte de votre communication selon laquelle il s'agit probablement, en l'occurrence, d'une erreur d'interprétation ou d'enregistrement de l'administration.

N'étant pas domicilié dans une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, le plaignant ne peut pas invoquer le droit de subrogation tel que prévu à l'article 61, § 8, des LLC.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[. . .]